

Gouvernement du Québec

## Décret 1144-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 250 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de lui permettre d'assumer une partie de ses charges d'exploitation et de réaliser des travaux relatifs à l'inspection, à l'entretien et à la réfection des réservoirs, des dépôts pétroliers et des autres installations dont elle est responsable

ATTENDU QUE la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord est une fiducie d'utilité privée créée en vertu du Code civil du Québec qui a été constituée en 1994 par Soquip Atlantique inc. afin d'assurer l'approvisionnement en hydrocarbures des populations de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord comprises entre les municipalités de Natashquan et de Blanc-Sablon, ces municipalités incluses;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie consistent plus particulièrement à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention maximale de 3 250 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de lui permettre d'assumer une partie de ses charges d'exploitation et de réaliser des travaux relatifs à l'inspection, à l'entretien et à la réfection des réservoirs, des dépôts pétroliers et des autres installations dont elle est responsable;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 3 250 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de lui permettre d'assumer une partie de ses charges d'exploitation et de réaliser des travaux relatifs à l'inspection, à l'entretien et à la réfection des réservoirs, des dépôts pétroliers et des autres installations dont elle est responsable;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83808

Gouvernement du Québec

## Décret 1145-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1393-2001 du 21 novembre 2001 concernant l'acquisition de certains actifs de Produits Chimiques Expro inc. par Investissement Québec et un mandat à Investissement Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1393-2001 du 21 novembre 2001, Investissement Québec a été mandatée et autorisée à acquérir au prix de 1 \$ et à céder ultérieurement le terrain de l'établissement de l'entreprise, sis au 55, rue Masson à Saint-Timothée, certaines bâtisses y érigées et biens mobiliers s'y trouvant, selon les modalités énoncées dans ce décret;

ATTENDU QU'Investissement Québec a constitué à cette fin 9109-3294 Québec inc., sa filiale à part entière, afin d'acquérir le terrain sis au 55, rue Masson à Saint-Timothée, certaines bâtisses y érigées et biens mobiliers s'y trouvant;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 160 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), sauf disposition contraire dans la section III du chapitre VII de cette loi, les droits d'Investissement Québec qui résultent des programmes et des formes d'aide financière visés par l'article 159 de cette loi deviennent les droits du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3 de l'article 161 de cette loi, le premier alinéa de l'article 160 de cette loi s'applique aux droits d'Investissement Québec sur les actions émises par sa filiale 9109-3294 Québec inc.;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 165 de cette loi est réputé être un mandat confié à Investissement Québec en vertu de l'article 21 de cette loi l'administration des programmes, des formes d'aide financière et des investissements pour lesquels les droits d'Investissement Québec deviennent ceux du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1, r.1) sont transférées au ministre, les obligations d'Investissement Québec qui résultent des programmes et des formes d'aide financière visés aux articles 159 et 160 de la Loi sur Investissement Québec, à moins que les droits en résultant ne deviennent ceux d'Investissement Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ce règlement l'actif et le passif, même éventuels, relatifs aux droits et aux obligations qui sont transférés au ministre conformément aux articles 2 et 3 de ce règlement deviennent ceux du Fonds du développement économique institué par l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec;

ATTENDU QUE le ministre est désormais l'unique actionnaire de 9109-3294 Québec inc. et qu'Investissement Québec continue d'en assurer l'administration et la gestion par les effets du décret numéro 1393-2001 du 21 novembre 2001;

ATTENDU QUE 9109-3294 Québec inc. souhaite, dans le cadre de procédures sous la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36), acquérir certains droits, obligations et actifs de Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd.;

ATTENDU QU'à la suite de cette acquisition, 9109-3294 Québec inc. devra procéder à la mise en valeur et à la gestion de ces actifs et pourra les revendre;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1393-2001 du 21 novembre 2001, afin que 9109-3294 Québec inc. ait également pour mission d'acquérir certains droits, obligations et actifs de Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. afin de procéder à la mise en valeur et à la gestion de ces actifs et de pouvoir les revendre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec de négocier la transaction qui permettra à 9109-3294 Québec inc. d'acquérir certains droits, obligations et actifs de Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd., de mettre en valeur et de gérer les actifs acquis ainsi que de les revendre, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le dispositif du décret numéro 1393-2001 du 21 novembre 2001 soit modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«QUE cette fiducie ou personne morale ait également pour mission d'acquérir certains droits, obligations et actifs de Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. afin de procéder à la mise en valeur et la gestion de ces actifs et de pouvoir les revendre»;

QU'Investissement Québec soit mandatée pour négocier la transaction qui permettra à 9109-3294 Québec inc. d'acquérir certains droits, obligations et actifs de Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd., de mettre en valeur et de gérer les actifs acquis ainsi que de les revendre, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83809

Gouvernement du Québec

## Décret 1146-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT la nomination de membres dont le président du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec

ATTENDU QUE , en vertu de l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), modifiée par la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche (2024, chapitre 16), est institué le Fonds de recherche du Québec;

ATTENDU QUE , en vertu du premier alinéa de l'article 22.8 de cette loi, le Fonds a notamment pour mission de soutenir le développement stratégique et cohérent de la recherche scientifique au Québec dans les secteurs de recherche suivants :

1<sup>o</sup> « nature et technologies » comprenant notamment les sciences naturelles, les sciences mathématiques, les technologies, le génie et les sciences de l'environnement;

2<sup>o</sup> « santé » comprenant notamment les sciences médicales et cliniques, l'épidémiologie, la santé publique, les services de santé et, plus globalement, la santé durable;

3<sup>o</sup> « société et culture » comprenant notamment les sciences sociales et humaines, les sciences de l'éducation, les sciences de la gestion ainsi que les arts et les lettres;

ATTENDU QUE , en vertu du premier alinéa de l'article 22.21 de cette loi, le Fonds est administré par un conseil d'administration composé de quinze à dix-neuf membres nommés par le gouvernement, dont le président

du conseil d'administration et le président-directeur général, et les membres du conseil autres que le président et le président-directeur général comprennent notamment :

1<sup>o</sup> au moins trois personnes provenant de chacun des secteurs de recherche visés à l'article 22.8;

2<sup>o</sup> au moins un étudiant inscrit dans un programme d'études supérieures au sein d'un établissement d'enseignement du Québec provenant de chacun des secteurs de recherche visés à l'article 22.8;

ATTENDU QUE , en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche, les dispositions de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) relatives aux profils de compétence et d'expérience des membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec autres que le président de celui-ci et le président-directeur général ne s'appliquent pas lors de la nomination des premiers membres du conseil d'administration du Fonds;

ATTENDU QUE , en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de cette loi, le gouvernement doit toutefois, lors de cette nomination, faire en sorte que, collectivement, les membres possèdent les compétences et l'expérience prévues dans les profils de compétence et d'expérience déterminés par le conseil d'administration de chacun des fonds de recherche fusionnés en vertu de l'article 22, et au moins un de ces membres doit être membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec;

ATTENDU QUE , en vertu de l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, modifiée par la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche, le Fonds de recherche du Québec est une société visée par l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État;

ATTENDU QUE , en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, les membres du conseil d'administration d'une société sont nommés par le gouvernement et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE , en vertu de l'article 3.2 de cette loi, le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE , en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;